

Séance du 12 novembre 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice Générale .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus des redevances sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs ainsi que sur certaines prestations administratives ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Considérant que la demande de délivrance de documents et renseignements administratifs de toute espèce entraîne une charge qu'il convient de couvrir par la perception d'une redevance ;

Considérant que ladite redevance doit être établie en proportion raisonnable au regard de l'importance de la prestation que la commune effectue pour pouvoir délivrer l'attestation en cause ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du xx xxx 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, des redevances sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs ainsi que sur diverses prestations administratives.

Art.2 : Les redevances sont dues par la personne, physique ou morale, qui demande le(s) document(s) ou le(s) renseignements administratifs.

Art.3 : Les montants des redevances sont fixés comme suit :

Cartes électroniques et autres :

Carte d'identité électronique belge : 8,00 €

Carte d'identité électronique belge délivrée selon procédure d'urgence : 15,00 €

Kids-ID (enfant belge de moins de 12 ans) : gratuite

Document de séjour pour les étrangers : 8,00 €

Document de séjour pour les étrangers délivré selon procédure d'urgence : 15,00 €

Document de séjour pour les étrangers de moins de 12 ans : gratuite

Attestation de perte (tout document ou carte) : 5,00 €

Ouverture de dossier étranger : 10,00 €

Transcription d'acte étranger : 10,00 €

Déclaration d'arrivée : 10,00 €

Attestation d'immatriculation : 10,00 €

Dossier de nationalité : 30,00 €

Passeports :

Procédure normale : 15,00 €

Procédure d'urgence : 25,00 €

Gratuit pour les moins de 18 ans, quelle que soit la procédure

Permis de conduire :

Permis de conduire électronique et permis international : 10,00 €

Mariage et cohabitation légale :

Ouverture d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale : 20,00 €
Carnet de mariage ou duplicata de carnet de mariage : 20,00 €
Carnet de cohabitation légale ou duplicata de carnet de cohabitation légale : 10,00 €
Cessation de cohabitation légale : 10,00 €

Documents administratifs divers :

Légalisation facultatives de signatures et certification de copie : 2,50 € par document
Certificat de résidence, certificat de nationalité, certificat de vie, extrait de casier judiciaire, extrait des registres de la population, extrait d'actes d'état-civil, certificat d'absence au travail, et tout certificat non mentionné explicitement au présent règlement : 3,50 € par document
Demande d'adresse, certificat de changement de résidence : 5,00 € par document
Détention animale : 5,00 € par document
Dernières volontés : 10,00 €
Reconnaissance prénatale ou postnatale : 25,00 €
Déclaration de décès : 30,00 €

Urbanisme :

Prescriptions réglementaires accompagnant les plans communaux et plans d'alignement ne figurant pas sur lesdits plans : 30,00 €
Informations notariales : 20,00 €
Traitement des demandes de certificat d'urbanisme n°1 : 40,00 €
Traitement des demandes de certificat d'urbanisme n°2 : 150,00 €
Traitement des demandes de permis d'urbanisme : 150,00 €
Indication de l'implantation sur place et établissement du procès-verbal y afférent (à réclamer à la délivrance du permis) : 100,00 €
Traitement des demandes de permis de location : 125,00 € par logement, majorés de 25,00 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif
Régularisation : forfait correspondant à la catégorie, sans majoration

La demande qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, sera facturée sur base d'un décompte des frais réellement engagés.

Prestations administratives spéciales (dont recherches généalogiques) :

Lorsque la demande nécessite de la part de l'administration une prestation plus importante que la simple délivrance d'un document ou certificat, la redevance est facturée en fonction du nombre d'heures consacré.
La redevance est fixée à : 25,00 € par heure. Toute partie d'heure au-delà de la première est comptée comme une heure entière.
Un acompte de 25,00 € est déposé lors de la demande. La redevance totale est acquittée auprès de la Recette communale à la fin du travail et préalablement à la délivrance des renseignements sollicités.

Photocopies :

(fixé par Arrêté du Gouvernement Wallon du 09/07/1998)

- papier blanc A4 et impression noir et blanc : 0,15 € par page
- papier blanc A3 et impression noir et blanc : 0,17 € par page
- papier blanc A4 et impression couleur : 0,62 € par page
- papier blanc A3 et impression couleur : 1,04 € par page

Frais d'envoi :

Tarifs postaux en vigueur

Art.4 : Sont exonérées de la redevance, les documents et renseignements administratifs délivrés pour :

- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen ;
- la demande d'une bourse d'étude ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par le SWL ;
- l'allocation déménagement et loyer (ADE)
- l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.

De même, aucune redevance n'est perçue sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs aux personnes dont l'indigence est reconnue ou bénéficiant de l'aide juridique. L'état d'indigence ou le bénéfice de l'aide juridique est établi par toute pièce probante.

Enfin, aucune redevance ne peut être réclamée aux notaires quand ceux-ci interpellent la commune conformément aux articles 433 et 434 du code des impôts sur le revenu (renseignements de nature fiscale).

Art.5 : La redevance est payable au comptant, lors de la demande, ou dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable, avec remise d'une preuve de paiement.

Art.6 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Art.8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.9 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN